



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de B E U I L
Alpes-Maritimes

Le jeudi vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, premier Adjoint au Maire.

Date de convocation 16.09.2022

Etaient présents : M. Nicolas DONADEY, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Noël MAGALON, quatrième adjoint, M. COSSA Jean-Louis, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal,

Absents : Monsieur Roland GIRAUD, Maire, Monsieur Frédéric PASQUIER, conseiller municipal, M. Rodolphe BIZET, M. François SCHULLER, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale,

Représentés : Monsieur Roland GIRAUD est représenté par Mme Karine DONADEY, conseillère municipale aux termes d'une procuration en date du 22/09/2022, M. Frédéric PASQUIER est représenté par M. Nicolas DONADEY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 16/09/2022, M. Rodolphe BIZET est représenté par M. Noël MAGALON aux termes d'une procuration en date à Beuil du 20/09/2022, M. François SCHULLER est représentée par M. Alexandre GEFFROY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 21/09/2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par Arnaud ROCHE, conseiller municipal aux termes d'une procuration en date à Beuil du 22/09/2022,

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

N°06.2022

DELIBERATION N° 2 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 5 DU 21/06/2022 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Considérant la délibération n° 05 du 21/06/2022 portant sur le rappel de la réglementation concernant le paiement de la taxe de séjour 2023.

Considérant les observations portées par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, via le contrôle de la légalité en date du 04/07/2022.

Il convient donc de modifier la délibération n° 5 du 21/06/2022 afin de mettre les dispositions votées par la commune en conformité avec la législation ainsi qu'il suit :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes des délibérations n° 01 du 29/09/2018 et n° 04 du 31/10/2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Il indique que conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent désormais être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Par ailleurs, en vertu du décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 et de la réévaluation légale du barème taxe de séjour pour 2023, le Maire propose d'appliquer au 1^{er} janvier 2023 les nouvelles modalités de tarification sur la commune selon la grille tarifaire, ci-après :

AR Prefecture

006-210600169-20220922-2022_06_02-DE
Reçu le 05/10/2022

Catégories d'hébergement	Tarif voté par personne et par nuitée de séjour
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergement	* Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

* Taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne. (Tarif plafonné au tarif le plus élevé de la grille)

EXEMPTIONS :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20 € par nuitée.

En outre, le Maire souhaite préciser que la perception de la taxe de séjour se fera chaque année entre le mois de janvier et le mois de février de l'année en cours (versement au 28 février maximum), sur le produit des taxes de l'année n-1, entre les mains du percepteur.

Le conseil municipal ouïe l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la présente délibération ainsi que la grille tarifaire pour l'année 2023.

VOTES :

Monsieur Alexandre GEFROY ne prend pas part au vote

Pour : 11

Contre : 0



Abstentions : 0

Délibération adoptée à la majorité

Fait et délibéré à BEUIL, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

006-210600169-20220922-2022_06_02-DE
Reçu le 05/10/2022

Pour le Maire empêché,
Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint,

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :